

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION



**DEMANDE DE PROPOSITIONS
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION
DE CRÈME GLACÉE, GELATO ET AUTRES FRIANDISES GLACÉES
À LA POINTE KÌWEKÌ ET AU PARC VINCENT MASSEY, À OTTAWA (ONT.)
AVRIL 2024**

Table des matières

INTRODUCTION	4
INTERPRÉTATION	6
DÉFINITIONS	6
CONFIDENTIALITÉ	8
EXAMEN DES DOCUMENTS	8
AUTORITÉ RESPONSABLE DE L’ACCORD DE CONCESSION	8
PRÉPARATION DE LA PROPOSITION	9
SOUSSION DE LA PROPOSITION	9
NOM OFFICIEL	9
MODIFICATION DE LA PROPOSITION	10
DROITS DE RÉSERVE	10
LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	10
ATTRIBUTION DE L’ACCORD DE CONCESSION	11
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	11
Modalités proposées pour l’Accord de concession.....	11
Conception.....	11
Usage de la Concession.....	12
Permis	12
Structure locative.....	13
Accord de concession net	13
Langues officielles	13
ÉVALUATION DE LA PROPOSITION	14
Exigences obligatoires	14
Autres exigences	14
Annexe A	16
Concession : pointe Kiweki, Ottawa (Ont.)	16
Concession : parc Vincent Massey, Ottawa (Ont.).....	18
Annexe B	20
Formulaire de proposition	20

Annexe C	25
Documentation et lignes directrices.....	25
Annexe D	26
Évaluation des propositions.....	26
Annexe E	27
Matrices d'évaluation.....	27

INTRODUCTION

La Commission de la capitale nationale (CCN) est la principale planificatrice et intendante de la région de la capitale nationale. Elle gère un vaste portefeuille d'actifs fonciers stratégiquement situés, dont des espaces verts urbains et des berges pittoresques que relie le Sentier de la capitale, un réseau de sentiers de plus de 600 km.

Au moyen de cette demande de propositions (DP) publique en une seule étape, la CCN sollicite des propositions de la part de parties proposantées expérimentées ayant le sens de l'entrepreneuriat. La DP donne la chance de tenir une concession de crème glacée, gelato ou autres friandises glacées (kiosque, charriot ou autre matériel roulant) aux deux endroits ci-dessous, et de contribuer ainsi à animer les lieux et à en rehausser le caractère expérientiel, pour la saison d'exploitation commençant **le 1^{er} juin 2024** et de terminant **le 16 octobre 2024** :

1. la pointe Kìwekì (l'ancienne pointe Nepean), un secteur nouvellement réaménagé qui offre une vue panoramique de la rivière des Outaouais et de points d'intérêt historiques à Gatineau et Ottawa;
2. le parc Vincent Massey, qui se trouve à proximité du pavillon de la CCN, une structure à l'architecture remarquable.

La partie proposantée intéressée devra fournir l'équipement et le matériel nécessaires (kiosque, charriot ou autre matériel roulant). Ce modèle particulier procure de la flexibilité et favorise la créativité dans la vente, tout en tirant parti du savoir-faire et de la passion des entreprises exploitantes indépendantes.

La CCN examine et évalue l'utilisation du sol prévue et les aspects conceptuels du projet, pour en déterminer la compatibilité.

Concessions

Pointe Kìwekì

La pointe Kìwekì, à Ottawa, est l'un des belvédères les plus spectaculaires de la région de la capitale nationale, ce qui en fait une destination de choix. Avant sa récente revitalisation, le dernier réaménagement de cet espace de 1,27 ha datait de 1967, année des préparatifs du centenaire du Canada.

La zone réaménagée, avec ses deux niveaux offrant une vue dégagée sur la région, présente des panoramas magnifiques le long du sentier et dans l'ensemble. Les lieux sont maintenant universellement accessibles, et l'interprétation de même que l'aménagement paysager sont améliorés. Les nouveaux aménagements comprennent un abri architectural appelé Pointe aux murmures ainsi qu'une nouvelle structure, la passerelle Pidàban, qui rappelle la connexion piétonnière historique entre le parc Major's Hill et la pointe Kìwekì.

Le mot *Kìwekì* signifie « retour à la terre natale » et le mot *Pidàban*, « aube ». Ces deux nouvelles désignations sont conformes au plan d'interprétation du réaménagement et aux

appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation. Elles rendent audible la présence algonquine dans la région et mettent en valeur la culture et la langue de la Nation algonquine.

La pointe *Kiweki* vise à faire découvrir au public le « paysage de la grande rivière » en plaçant au premier plan l'expérience sensorielle et esthétique du paysage. À cet endroit, plusieurs attraits complémentaires se côtoient : un cercle de rassemblement, sur le promontoire supérieur; la Pointe aux murmures, un abri ponctué d'alcôves où s'asseoir s'intégrant au décor; et trois points d'entrée accueillants entièrement repensés qui assurent la connexion.

Voir l'emplacement et des photos de la pointe Kiweki à l'**annexe A**.

Parc Vincent Massey

Le parc Vincent Massey, à Ottawa, est bordé par la promenade Riverside et le chemin Heron. Il couvre une superficie de 28,9 ha. Ce parc et le parc Hog's Back étaient autrefois réunis; jusqu'à ce que le chemin Heron les divise, en 1969. Il a été nommé en l'honneur du gouverneur général Vincent Massey. Ses tables de pique-nique, ses foyers à barbecue, son terrain de balle molle et son kiosque à musique en font un endroit idéal pour les rassemblements communautaires, les pique-niques d'entreprise et les réunions de famille. Un sentier polyvalent du réseau de la capitale traverse le parc, ce qui en fait un bon point de départ pour explorer la capitale à vélo.

Le parc Vincent Massey est universellement accessible et inclusif. Il met le paysage en valeur et comporte des aires de pique-nique, des sentiers de promenade boisés et tranquilles, des prés vallonnés, des aires ouvertes gazonnées et des sentiers récréatifs. C'est une excellente destination pour les touristes et les gens du coin qui cherchent un endroit où savourer des mets locaux et profiter d'un environnement naturel et serein.

Voir l'emplacement et des photos du parc Vincent Massey et du pavillon de la CCN à l'**annexe A**.

[Approbation fédérale de l'utilisation du sol et du design \(AFUSD\)](#)

La CCN examine et évalue toutes les propositions d'exploitation à l'une ou l'autre des Concessions, ou aux deux. Ceci dans le but d'en déterminer la compatibilité avec son mandat, ses plans d'utilisation du sol et ses lignes directrices de conception. Toute exploitation à ces endroits est sous réserve de l'obtention d'une approbation fédérale de l'utilisation du sol et du design (AFUSD). La conformité aux plans et politiques en vigueur est nécessaire pour que soient accordées les autorisations fédérales requises et pour conclure l'Accord de concession. Il incombe à la partie proposante de lire [Le Plan pour la capitale du Canada de 2017 à 2067](#) et les autres documents de planification applicables pour savoir si la proposition est conforme, avant de la soumettre. Pour se renseigner davantage sur l'approbation fédérale, voir le [guide du processus d'approbation fédérale de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières](#). Remarque : la CCN ne garantit pas qu'elle accordera les approbations fédérales demandées. La durée de la procédure pourrait d'ailleurs fluctuer, voire s'allonger, en fonction de la demande et de la complexité de la proposition.

En tant que principale urbaniste du gouvernement fédéral dans la région de la capitale nationale, la CCN veille au respect des normes d'excellence les plus élevées en matière de design urbain et tient compte des sensibilités environnementales, de la durabilité et des pratiques exemplaires. Son cadre de planification, qui est enchâssé dans *Le Plan pour la capitale du Canada de 2017 à 2067*, ainsi que ses plans directeurs ou sectoriels et les lignes directrices de conception connexes procurent des lignes directrices exhaustives sur l'utilisation du sol et le design, pour les terrains du gouvernement fédéral dans la région.

La préférence sera accordée aux parties proposant des propositions chevronnées dont la proposition est complémentaire aux projets existants de la CCN et est susceptible de mettre le public en contact avec les attraits de la région, et qui ont déjà fait leurs preuves avec l'exploitation de commerces similaires.

Date et heure de clôture pour soumettre une proposition : **le mercredi 24 avril 2024, à 16 h (HAE).**

Il est demandé aux parties proposant de présenter une proposition d'un maximum de dix (10) pages, en français ou en anglais (au choix).

INTERPRÉTATION

Dans la DP, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa; les mots utilisés désignent tous les genres; et les mots qui désignent des personnes désignent aussi les entreprises et vice versa. À moins d'indication contraire, le sens des termes commençant par une majuscule sera le même dans l'Accord de concession.

DÉFINITIONS

Recettes brutes

1. Total des ventes de marchandises et de services, en espèces ou autrement (y compris la location, le troc ou le crédit-bail) et toute autre somme reçue, de quelque nature que ce soit, en lien avec toutes les activités commerciales exercées à la Concession, et ce, même si la préparation se fait ailleurs.
2. Ensemble des revenus locatifs tirés des guichets bancaires et des ventes en machine distributrice qui procurent un revenu locatif.
3. Toute vente réalisée par une entreprise en sous-location, concessionnaire, exploitante ou autorisée par permis, y compris au moyen de machines distributrices (pièces de monnaie ou autre) installées à la Concession.
4. Toute prestation d'assurance, réclamation pour marchandise endommagée, garantie ou autre somme reçue pour compenser une perte de recettes, qui serait autrement incluse dans les Recettes brutes.
5. Tout acompte reçu pour de la marchandise ou des services de la Concession, et qui n'est pas remis à la clientèle, y compris le prix de la vente de tout chèque-cadeau.

6. Tout frais de présentation et toute allocation de créneau, contrepartie promotionnelle ou remise ou autre paiement que reçoit la Partie concessionnaire pour l'entreposage, la promotion ou la publicité pour tout produit.
7. Toute autre recette ou créance, quelle qu'elle soit (intérêts, ventes à tempérament, frais de crédit, etc.) provenant de toute activité commerciale menée à la Concession.

Chaque vente à tempérament ou à crédit est incluse et traitée comme une vente au plein prix pour le mois au cours duquel la vente a lieu, que le paiement ait été reçu ou non et quel que soit le moment où la somme est perçue. Aucune déduction n'est autorisée pour les comptes créditeurs non perçus ou irrécouvrables. Toute transaction effectuée via un site Internet de la Partie concessionnaire ou de l'une de ses sociétés affiliées, lorsque la vente est générée par un terminal informatique situé à la Concession ou à partir de la Concession, est incluse dans les Recettes brutes. Les remboursements relatifs à une vente effectuée au moyen d'un terminal informatique situé à la Concession ou à partir de la Concession seront déduits des Recettes brutes seulement si la vente avait déjà été incluse dans les Recettes brutes.

Accord de concession – Contrat par lequel la Partie concédante loue la Concession à la Partie concessionnaire, pour une durée déterminée.

Concession – Emplacement loué, soit la pointe Kìwekì ou le parc Vincent Massey (ou les deux), dont l'identification, la description et la localisation figurent à l'**annexe A**. La Partie concédante se réserve le droit, à son entière discrétion, d'ajuster les limites, la configuration et la taille des concessions.

Améliorations liées à la concession

1. Toute amélioration, installation, modification ou addition effectuée, érigée ou installée à la Concession.
2. Toute transformation, amélioration ou installation d'équipement réalisée au profit exclusif de la Partie concessionnaire où que ce soit sur les lieux de la Concession.

Partie concédante – Commission de la capitale nationale

Charges d'exploitation – Total des coûts, dépenses et montants encourus ou cumulés au cours de toute saison d'exploitation pour la propriété, la gestion, l'exploitation, l'administration, l'entretien, la réparation, l'assurance, la supervision, la décoration, le nettoyage ou la valorisation de la Concession (ou en lien avec ces activités), y compris pour leur détermination et leur répartition, qu'ils soient encourus ou cumulés par la Partie concédante ou par une tierce partie agissant en son nom, sans limitation et sans duplication :

- a) le coût de toute assurance nécessaire à l'exploitation de la Concession;
- b) le coût de la location de tout équipement ou matériel servant à exploiter ou à entretenir la Concession.

Partie concessionnaire – Partie proposante sélectionnée pour louer la Concession

Loyer – Le loyer est proportionnel et représente vingt pour cent (20 %) des Recettes brutes.

CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents et renseignements obtenus par la partie proposante, ses partenaires commerciaux, les personnes qui la représentent ou toute tierce partie qui lui est associée dans le cadre de la DP sont la propriété de la Partie concédante. Ils doivent être traités comme étant confidentiels et ne doivent pas servir à d'autres fins que pour répondre à la DP et remplir tout accord subséquent avec la Partie concédante. Sur demande, tous ces documents et renseignements, et toute copie de ceux-ci, doivent être retournés à la Partie concédante.

La partie proposante ne doit pas divulguer, sans l'approbation écrite préalable de la Partie concédante, les détails relatifs à la proposition et au processus de sélection, en tout ou en partie, à des tierces parties (partenaires commerciaux, personnes qui la représentent ou tierces parties associées dans le cadre de la proposition), sauf s'il est nécessaire de leur divulguer ces renseignements dans le cadre de la DP et si elles ont accepté d'être liées par les obligations de confidentialité énoncées dans la DP. La partie proposante ne doit pas publier de communiqués de presse ou autres annonces publiques concernant les détails de la proposition, de la DP ou du processus de sélection, sans l'approbation écrite préalable de la Partie concédante.

La partie proposante doit s'assurer qu'elle et ses partenaires commerciaux, les personnes qui la représentent et toute tierce partie qui lui est associée dans le cadre de la proposition ne divulguent ni ne diffusent, en aucun temps, les renseignements qui lui sont fournis par la Partie concédante ou une tierce partie agissant en son nom, ou tout renseignement obtenu dans le cadre de la proposition, sans l'approbation écrite préalable de la Partie concédante.

Toute violation de cette disposition entraîne le rejet de la proposition et l'exclusion de toute participation de la partie proposante à la DP.

EXAMEN DES DOCUMENTS

En soumettant sa proposition, la partie proposante convient qu'elle a vérifié l'étendue de ses obligations en vertu de la DP, et de tout accord qui pourrait en résulter par calcul et par examen des documents relatifs à la DP. La partie proposante ne peut pas, sous quelque prétexte que ce soit, faire de réclamation en raison d'erreurs ou d'omissions qui pourraient exister dans les documents et les plans associés à la DP.

AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'ACCORD DE CONCESSION

Pour toute demande ou question à propos de la DP et de la préparation d'une proposition, écrire à l'autorité responsable de l'Accord de concession, qui y répondra dans les meilleurs délais, au mieux de ses capacités et de ses connaissances.

Deanne Skukowski
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa (Ontario) K1P 1C7
deanne.skukowski@ncc-ccn.ca

Cela dit, l'autorité responsable de l'Accord de concession n'a pas l'obligation de répondre à quelque question que ce soit. Lorsqu'elle le fait, les questions et les réponses sont fournies à l'ensemble des parties proposantées invitées à soumettre une proposition.

Les propositions sont soumises électroniquement, à l'autorité responsable de l'Accord de concession. Il incombe à la partie proposantée de s'assurer qu'elle a reçu le courriel accusant la réception de la proposition.

PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

1. La partie proposantée doit se conformer à toutes les exigences obligatoires.
2. Dans sa proposition, la partie proposantée doit démontrer qu'elle comprend les exigences énoncées dans la DP et qu'elle est en mesure de les respecter.
3. La proposition doit traiter dans le détail de chacun des éléments figurant dans les exigences de la DP, sans exception.

SOUSSION DE LA PROPOSITION

Faire ce qui suit incombe uniquement à la partie proposantée :

1. Soumettre l'original de la proposition signé numériquement.
2. Soumettre le formulaire de proposition rempli et signé (voir l'**annexe B**).
3. Acheminer la proposition à l'autorité responsable de l'Accord de concession.
4. Veiller à ce que le nom officiel complet de la partie proposantée et ses coordonnées soient lisibles et bien visibles sur la proposition.
5. Fournir une proposition exhaustive et suffisamment détaillée, y compris tous les détails demandés qui en permettront l'évaluation complète.
6. Acheminer la proposition à l'autorité responsable de l'Accord de concession dans les délais et de façon appropriée.
7. Consulter tout plan directeur applicable pour s'assurer que la proposition s'y conforme (voir l'**annexe C**).

Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquée dans la DP deviennent la propriété de la CCN. Elles sont traitées de façon confidentielle jusqu'à leur ouverture.

NOM OFFICIEL

La proposition doit indiquer clairement le nom officiel complet, l'adresse et le numéro de téléphone de la partie proposantée. Elle doit être signée, et le nom de la personne signataire et son titre doivent figurer en caractères d'imprimerie sous la signature. La personne signataire aura le pouvoir de lier la partie proposantée à la proposition.

MODIFICATION DE LA PROPOSITION

Une fois la proposition soumise à la Partie concédante, il est interdit de la modifier.

DROITS DE RÉSERVE

1. Aux fins de l'évaluation de la proposition, la Partie concédante n'a aucune obligation de faire ce qui suit :
 - a) Obtenir des précisions ou une confirmation à propos des renseignements fournis par la partie proposante, y compris les données.
 - b) Communiquer avec l'une quelconque des références fournies par la partie proposante.
 - c) Passer en entrevue la partie proposante ou toute personne qu'elle propose de passer en entrevue.
2. À sa seule et entière discrétion, la Partie concédante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition; de renoncer à des irrégularités ou à des points techniques; d'entamer des négociations avec les parties proposantes au sujet de leur proposition, dans leur entièreté ou en partie, ou de demander une nouvelle proposition; et d'annuler ou réémettre la DP. La Partie concédante peut rejeter, ou non, toute proposition en fonction de la concurrence et de ses exigences. La Partie concédante se réserve le droit de négocier avec la seule partie proposante dont la proposition est conforme, dans le but d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix.
3. La Partie concédante n'est pas tenue d'attribuer la Concession à la partie proposante la mieux notée et se réserve le droit de conclure l'Accord de concession après avoir négocié les conditions les plus avantageuses pour elle, et qui correspondent le mieux à ses intérêts. La Partie concédante est seule juge de la proposition et de l'Accord de concession négocié qui en résulte et qui est dans son intérêt supérieur, et sa décision est définitive. La Partie concédante se réserve également le droit d'enquêter, si elle le juge nécessaire, sur la capacité de toute partie proposante à exploiter la Concession. La partie proposante fournit à la Partie concédante les renseignements qu'elle juge nécessaires pour ce faire. La Partie concédante se réserve le droit de modifier ultérieurement l'Accord de concession en fonction de la performance de la partie proposante ou des besoins de la Partie concédante.
4. La partie proposante accepte que l'exercice de tout droit décrit dans la DP n'engage pas la responsabilité de la Partie concédante pour tout dommage ou toute plainte déposée par une partie proposante pour cette raison et accepte de n'exercer aucun recours, de quelque nature que ce soit, contre la Partie concédante pour cette raison.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La Partie concédante n'accepte aucune responsabilité pour tout renseignement ou conseil procuré verbalement ou toute erreur ou omission que pourrait contenir la DP ou toute documentation fournie d'une quelconque façon dans les renseignements contenus dans la DP ou en accompagnement. La Partie concédante ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de la DP et de

toute documentation connexe, ou de tout renseignement ou toute opinion qui s’y trouve. Toute utilisation ou confiance dans les renseignements relatifs à la DP ou dans tout renseignement ou toute opinion se trouvant dans la DP ou dans la documentation fournie, dans ou avec la DP, est au risque de la partie proposante, et la Partie concédante n’est pas responsable des actions, couts, pertes, dommages, blessures ou responsabilités de quelque nature que ce soit en découlant, que pourrait encourir toute personne. Il incombe à la partie proposante d’obtenir ses propres conseils indépendants en matière de droit, de comptabilité, de génie ou autre au sujet de sa proposition.

ATTRIBUTION DE L’ACCORD DE CONCESSION

La Partie concédante tient pour acquis que la partie proposante a lu la DP. Dans l’éventualité où un Accord de concession était attribué à la partie proposante après qu’elle aura soumis la proposition en se fondant sur la DP, l’Accord de concession qui en résulterait comprendrait les modalités détaillées dans la DP; toutefois, la Partie concédante a l’intention de permettre une certaine flexibilité en ce qui concerne les modalités en question, afin que l’Accord de concession soit mutuellement acceptable. La Partie concédante n’a pas l’intention de modifier sensiblement les modalités ou d’en ajouter de nouvelles. Si les négociations avec la partie proposante la mieux notée n’aboutissent pas à la conclusion de l’Accord de concession, la Partie concédante se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec cette partie proposante et d’entamer des négociations en vue de conclure l’Accord de concession avec la prochaine partie proposante sur la liste, ou de ne conclure l’Accord de concession avec aucune des parties proposantes.

La Partie concédante n’a aucune obligation envers quelque partie proposante que ce soit tant que l’Accord de concession n’est pas signé.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Modalités proposées pour l’Accord de concession

La période d’exploitation prévue pour l’Accord de concession s’étend du **1^{er} juin 2024** (la date de début) et prend fin le **15 octobre 2024** (la date de fin). Toute date de début ou de fin est sujette à changement à la seule discrétion de la CCN.

Les modalités de l’Accord de concession concernant d’autres emplacements varient en fonction du type d’exploitation.

La Partie concédante a le droit, à son entière discrétion, de prolonger l’Accord de concession pour des périodes successives et d’ajuster la date de début.

Conception

Les aspects de la conception et de l’aménagement de la Concession sont prescrits à l’**annexe A**. La Partie concessionnaire doit exploiter la Concession conformément au plan d’aménagement prescrit. Toute modification à la Concession nécessite l’approbation

préalable de la CCN en fonction du degré de complexité indiqué dans le [guide du processus d'approbation fédérale de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières](#).

Tout équipement ou matériel d'extérieur nécessaire à l'exploitation de la Concession, y compris leur installation, sont aux frais de la partie proposante. Tout équipement et toute structure (kiosque, stand, etc.) et tout équipement ou matériel (charriot, camion de cuisine de rue, etc.) fournis par la partie proposante sont assujettis à l'approbation de la CCN, qui se réserve le droit d'en demander la substitution ou le retrait (ou les deux).

Usage de la Concession

La Partie concessionnaire exploitera la Concession et y mènera ses activités d'une manière saine et professionnelle, de manière à se conformer à toutes les exigences des autorités sanitaires et des autorités provinciales, municipales et fédérales, et en utilisant de bonnes pratiques de gestion. À cet égard, la Partie concessionnaire doit :

1. entretenir, renouveler ou remplacer l'équipement ou le matériel utilisé où que ce soit à la Concession pour qu'ils conviennent à l'exploitation de son entreprise.
2. mener en continu, activement et avec diligence ses activités commerciales dans toute la Concession, par des moyens modernes, de choix et respectables correspondant à la nature de la Concession.
3. maintenir, à la Concession, les stocks de marchandise complets susceptibles de lui permettre de mener ses activités commerciales de manière à générer un maximum de ventes à la Concession;
4. veiller à ce que les vitrines soient bien présentées, si vitrines il y a. Pendant les heures normales d'ouverture, maintenir éclairées les vitrines et les enseignes lumineuses (le cas échéant). Ne pas placer, suspendre, exposer ou apposer des marchandises ou un quelconque affichage sur un vitrage intérieur ou extérieur sans l'accord écrit préalable de la Partie concédante;
5. maintenir propres et exempts de déchets et autres obstructions la Concession; les enseignes, auvents et marquises; et les trottoirs et les endroits adjacents à la Concession, et se conformer aux lois et règlements régissant l'état ou la propreté de la Concession;
6. obtenir l'accord préalable écrit de la Partie concédante pour toute palissade de chantier et tout genre d'affichage indiquant un quelconque projet de construction ou de reconstruction.

Permis

La Partie concessionnaire obtiendra tous les permis ou licences nécessaires à l'exploitation de la Concession, par exemple les permis commerciaux, de vente au détail ou de vente d'alcool, et les documents délivrés par les autorités de santé publique (inspection, innocuité alimentaire, etc.). Dans la mesure du possible, la Partie concédante accordera son appui à la Partie concessionnaire pour obtenir les autorisations nécessaires en temps voulu.

Structure locative

Loyer proportionnel

1. Le loyer proportionnel est de vingt pour cent (20 %) des Recettes brutes, payable par mensualités à échéances.
2. Au plus tard le 15^e jour du deuxième mois civil et de chaque mois civil suivant, pendant la durée de l'Accord de concession, et du mois civil suivant la date de fin de l'Accord, la Partie concessionnaire remettra à la Partie concédante un relevé indiquant de façon raisonnablement détaillée les Recettes brutes pour le mois précédent. Ce relevé doit être un format acceptable par la Partie concédante et certifiée correcte par la Partie concessionnaire.
3. La Partie concédante a le droit, à tout moment et de temps à autre, de faire auditer ou examiner, par une personne comptable ou experte qualifiée indépendante désignée par elle, tout ou partie des registres et procédures comptables de la Partie concessionnaire et de toute autre personne pouvant affecter la détermination des Recettes brutes.

Charges d'exploitation, taxes et impôts

1. La Partie concessionnaire est responsable du paiement de toutes les Charges d'exploitation (y compris les taxes et les impôts) liées à l'exploitation, le cas échéant.

Accord de concession net

La Partie concédante prépare l'Accord de concession entre elle et la partie proposante sélectionnée en fonction des renseignements fournis dans le formulaire standard de location de la Partie concédante, en y incorporant les modalités de la proposition. La partie proposante sélectionnée signe l'Accord de concession et le retourne à la Partie concédante les dix (10) jours suivant sa réception. L'Accord de concession ne doit pas être en contradiction avec les modalités de la proposition de la partie proposante, qui reconnaît que les modalités de cet accord seront considérablement plus détaillées que celles de la DP.

Il est prévu que l'Accord de concession soit absolument net pour la Partie concessionnaire. La Partie concédante se réserve le droit de percevoir le montant total du loyer en toute circonstance. La Partie concessionnaire effectuera tous les paiements qu'elle doit effectuer en vertu de l'Accord de concession, à la date d'échéance, sans demande préalable et sans déduction, défalcation, compensation ou dédommagement. La Partie concessionnaire est responsable de tous les coûts et obligations en lien avec la Concession, à l'exception des questions qui incombent à la Partie concédante en vertu d'une disposition expresse de l'Accord de concession. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, dans les cas où une question est déclarée incomber à la Partie concessionnaire, cette responsabilité inclut la prise en charge de tous les coûts et dépenses qui en découlent.

Langues officielles

La Partie concessionnaire doit s'assurer que tout bien, service ou renseignement fourni à la clientèle et au public en général, ou mis à leur disposition ou à leur vue, soit dans les deux langues officielles du Canada. Toutes les activités doivent être entièrement bilingues, dans les

deux langues officielles, et conformes à la *Loi sur les langues officielles*. Cette exigence concerne : les services offerts au personnel et à la clientèle; les communications sur les lieux de la Concession (tableaux, panneaux sandwich, signalisation, menus, etc.), dont la taille, y compris celle des caractères, doit être la même dans chaque langue; les menus en ligne; et toutes les publications dans les médias sociaux, y compris les pages d'accueil (Facebook, Instagram, LinkedIn, etc.).

La CCN se réserve le droit d'inspecter les lieux et les communications dans les médias sociaux de la Partie concessionnaire pour vérifier que les services sont effectivement offerts de manière égale dans les deux langues officielles du Canada et conformément à la *Loi sur les langues officielles*.

Pour en savoir plus, consulter la *Loi sur les langues officielles* :

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-3,01/index.html

ÉVALUATION DE LA PROPOSITION

La proposition doit satisfaire aux exigences ci-après et ne pas dépasser dix (10) pages. Le formulaire de proposition à remplir et à acheminer à l'autorité responsable de l'Accord de concession se trouve à l'**annexe B**. Pour en savoir plus sur l'évaluation des propositions, consulter l'**annexe D**. La grille d'évaluation figure à l'**annexe E**.

Exigences obligatoires

La CCN examine toutes les propositions qui lui sont soumises et pourrait discuter plus avant avec les parties proposantes dont la proposition satisfait à chacune des exigences obligatoires suivantes :

1. **Langues officielles** – La proposition démontre clairement la capacité d'offrir au public des biens, des services et des communications dans les deux langues officielles.
2. **Reconnaissance et acceptation de la structure locative** – La proposition indique que la partie proposantante accepte la structure locative proposée, qui est non négociable.

S'il n'est pas évident que la proposition satisfait à ces exigences obligatoires minimales, la CCN pourrait demander des renseignements additionnels à la partie proposantante.

Autres exigences

En dix (10) pages ou moins, la proposition doit traiter des exigences ci-après, présentées dans le même ordre, avec des intitulés bien définis (voir le formulaire de proposition, à l'**annexe B**).

Expérience en affaires

Démontrer la capacité de la partie proposantante à exploiter des services récréatifs ou de concession. Donner des exemples de réussite avec l'exploitation actuelle d'autres commerces ou concessions; et de sa compréhension des chaînes d'approvisionnement, de la logistique et des activités courantes d'une entreprise. Fournir un plan d'affaires détaillant sa stratégie de réussite (peut être joint en annexe à la proposition).

Personnel

Fournir des renseignements sur les compétences et l'expérience de tout le personnel qui travaillera à la Concession : curriculum vitae; documents attestant les formations pertinentes et les compétences linguistiques; références (voir l'**exigence obligatoire 1**); etc.

Durabilité

Indiquer les mesures de durabilité en lien avec l'exploitation de la Concession : équipement et matériel écoénergétique, routines de nettoyage, etc.

Annexe A

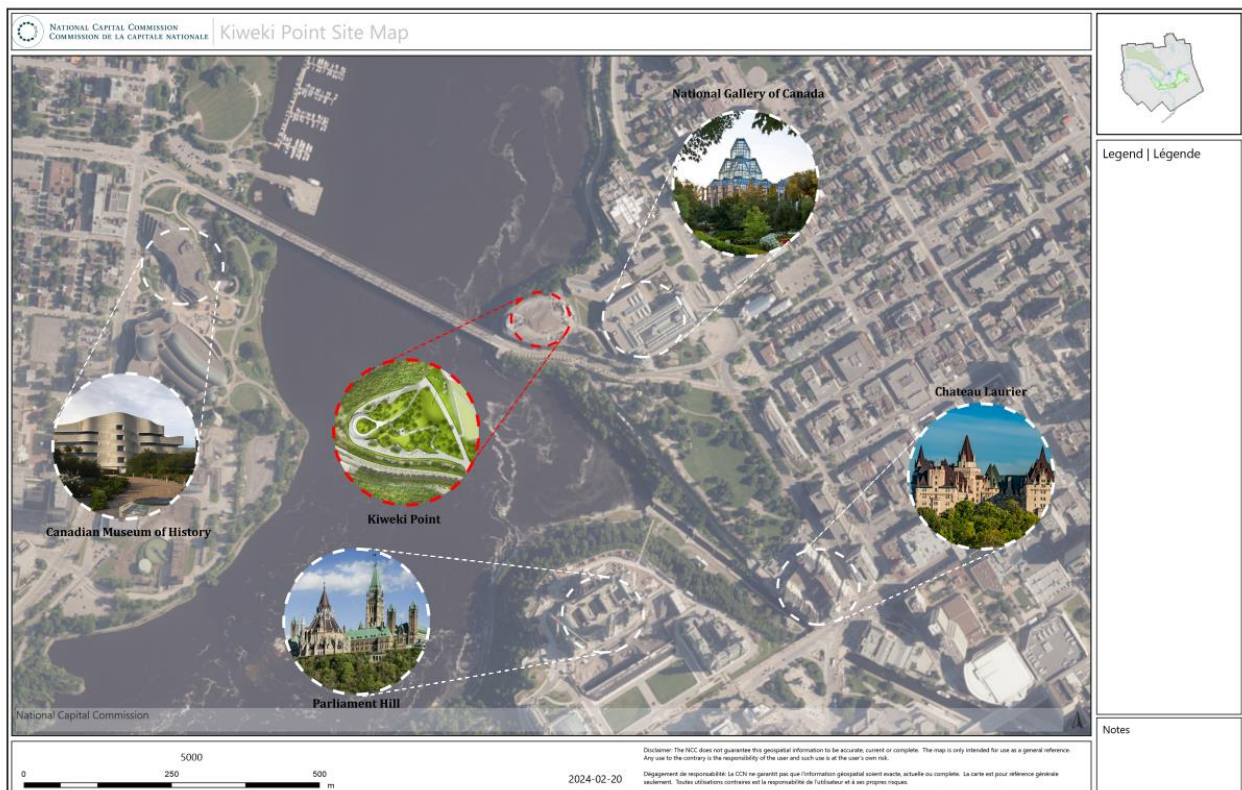
Concession : pointe Kiwekì, Ottawa (Ont.)

Le principal atout de la pointe Kiwekì est le vaste panorama ouvrant sur la majestueuse vallée de l'Outaouais. Le paysage impressionnant qui s'offre à la vue est ponctué d'édifices et monuments du gouvernement fédéral parmi les plus emblématiques et pittoresques de la capitale. Leur emplacement a été dicté par la rivière, qui traverse un paysage culturel autochtone ancien. Sublime par sa nature et symbolique par son contexte, la géographie de la pointe Kiwekì en fait un lieu de premier ordre parmi les paysages publics d'Ottawa.

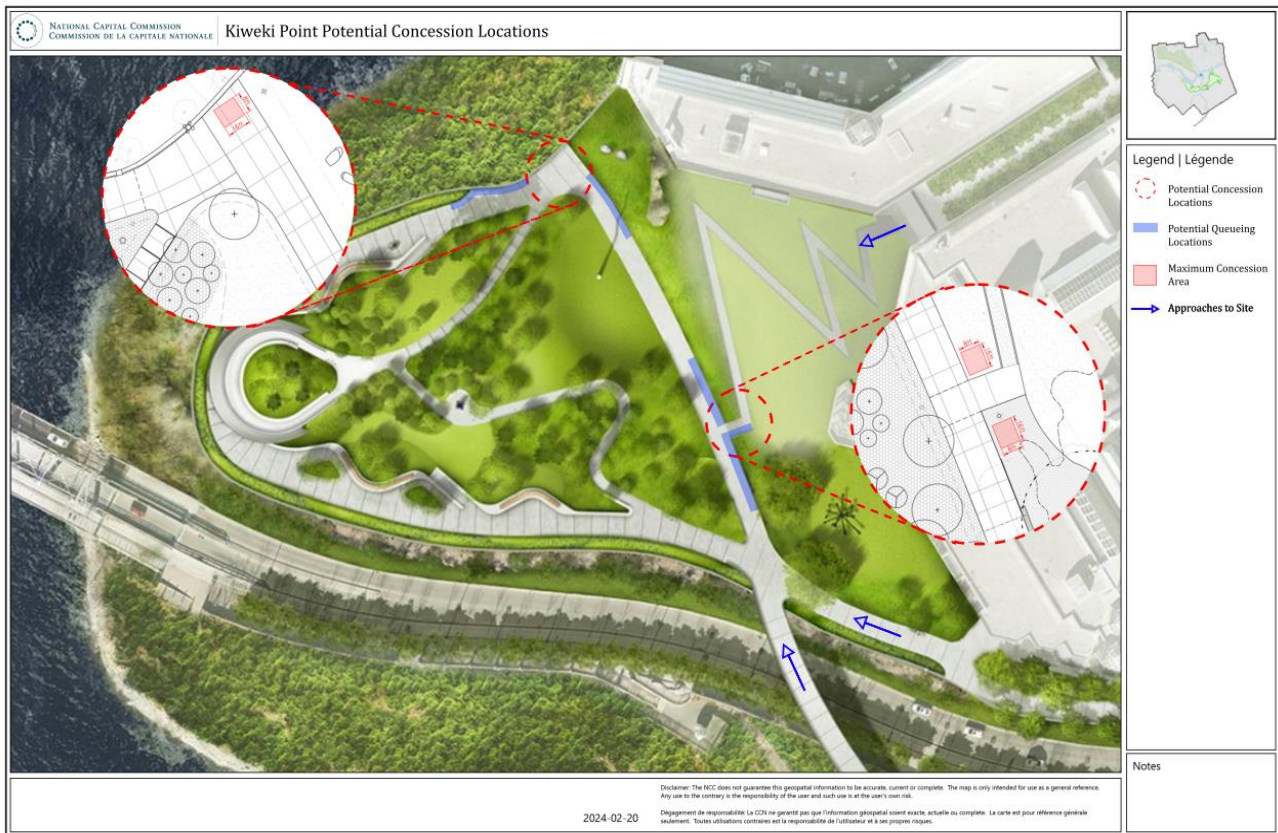
Installations et services sur place

- Électricité

Emplacement des Concessions



Aspects conceptuels de la Concession



Concession : parc Vincent Massey, Ottawa (Ont.)

Le parc Vincent Massey est situé au nord du parc Hog's Back. Il s'y trouve des sentiers pédestres boisés, des prés vallonnés et de vastes espaces gazonnés. On y trouve aussi des tables de piquenique et des foyers à barbecue; bref, tout ce qu'il faut pour faire un piquenique agréable, peu importe le nombre de personnes.



Installations, services et commodités sur place

- installations extérieures et intérieures;
- toilettes;
- stationnement avec système de paiement automatisé;
- réservations possibles pour un piquenique.

Carte de la Concession

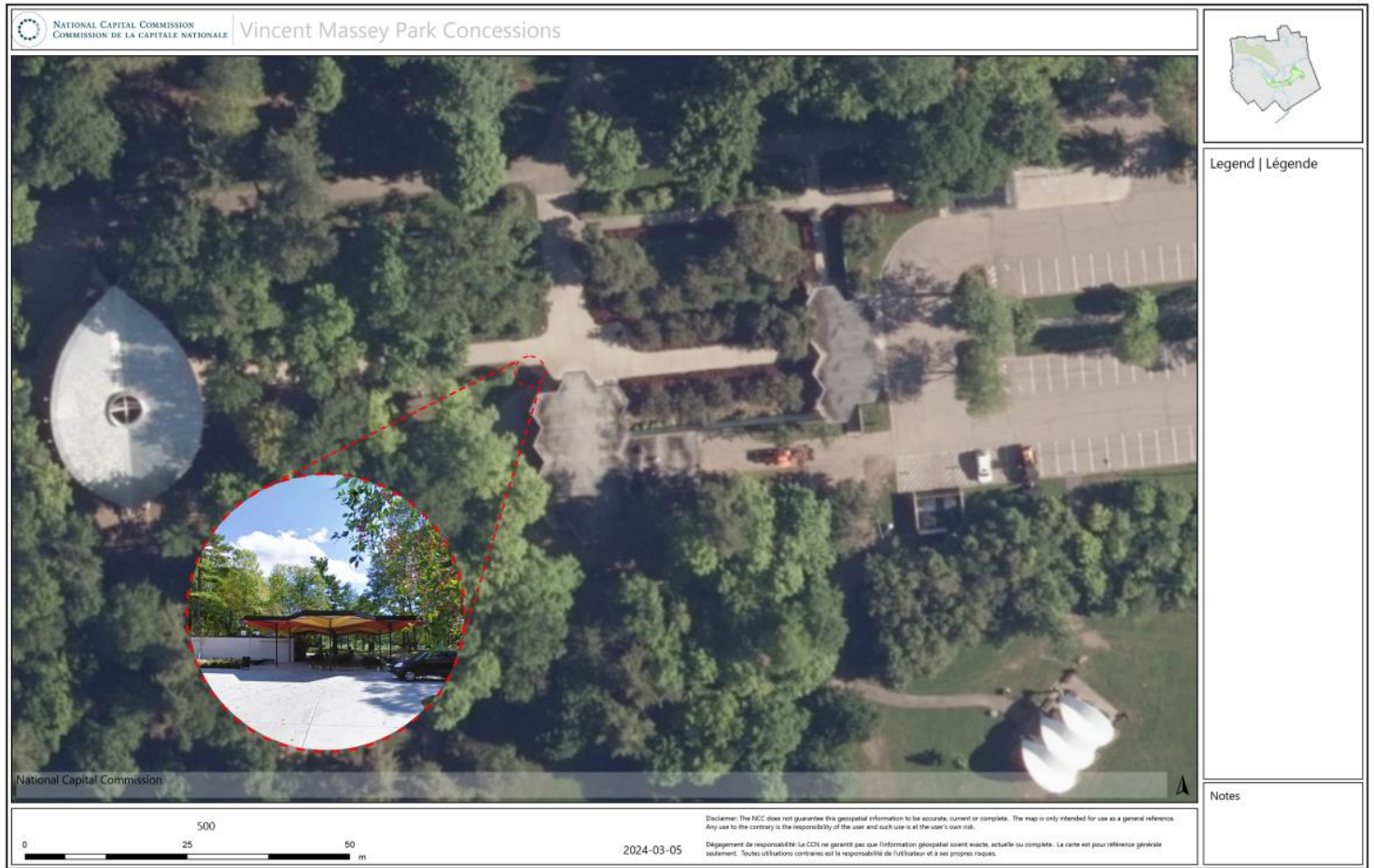


Figure 1 – Délimitation approximative de la Concession

Annexe B

Formulaire de proposition

Ce formulaire sert à rédiger une proposition. Veuillez le remplir et le faire parvenir à l'autorité responsable de l'Accord de concession au plus tard le mercredi 24 avril 2024, à 16 h (HAE). Il est possible de ne choisir qu'une seule Concession, ou les deux, mais il faut l'indiquer.

Si l'espace prévu est insuffisant pour tout écrire que ce qui est demandé, il est possible d'ajouter des pages – maximum de dix (10) pages, sans compter les annexes.

Concession	Intérêt (oui/non)
Pointe Kiwèki, Ottawa	
Parc Vincent Massey, Ottawa	

Nom de la partie proposante :

Nom de l'entreprise :

Coordonnées

Courriel : _____

Téléphone : _____

Adresse : _____

Exigences obligatoires

1) Langues officielles

En cochant cette case, je reconnais et j'accepte que l'ensemble des biens, des services et des communications en lien avec la Concession doit être offert au public dans les deux langues officielles (y compris l'affichage). Je reconnais que ne pas fournir des services adéquats dans les deux langues officielles pourrait m'occasionner des frais et entraîner la résiliation de l'Accord de concession.

2) Reconnaissance et acceptation de la structure locative

En cochant cette case, je reconnais et accepte les modalités de la structure locative, et je reconnais que le modèle proposé est non négociable. Je reconnais que ne pas payer le loyer comme convenu dans la structure locative pourrait entraîner la résiliation de l'Accord de concession.

Autres exigences

1) Expérience en affaires

Fournir un bref historique de l'entreprise et de votre expérience personnelle, et des ressources opérationnelles. Fournir des exemples d'endroits ou de commerces qui fonctionnent bien et qui attestent l'existence de ressources et votre compréhension des chaînes d'approvisionnement, de la logistique et des activités courantes d'une entreprise similaire à celle recherchée au moyen de la DP. Inclure aussi le plan d'affaires pour une exploitation réussie, expliqué ci-dessous ou joint en annexe.

2) Personnel

Décrire les compétences et l'expérience du personnel qui travaillera à la Concession, y compris en matière de langues officielles. Inclure, si désiré : les curriculums vitæ, les documents attestant les formations pertinentes et les références. Remarque : c'est une exigence obligatoire que l'ensemble des biens, des services et des communications soit offert dans les deux langues officielles (y compris l'affichage).

T8

3) Services de la concession alimentaire

Fournir la liste complète et exhaustive de l'équipement, du matériel et des services qu'il y aura à la Concession. Indiquer aussi la gamme de prix envisagée ainsi que vos besoins pour l'installation proposée.

T8

4) Durabilité

Fournir la liste complète de toutes les mesures de durabilité en lien avec l'exploitation de la Concession : équipement ou matériel écoénergétique, routines de nettoyage, etc.

Annexe C

Documentation et lignes directrices

Prière de consulter la documentation applicable de la Commission de la capitale nationale.

- [Plan de la capitale du Canada de 2017 à 2067](#)
- [Plans directeurs](#)
- [Guide du processus d'approbation fédérale d'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières](#)

Annexe D

Évaluation des propositions

(par Concession sélectionnée)

Exigences obligatoires (SATISFAISANT ou INSATISFAISANT)	
Langues officielles	0 ou 1
Reconnaissance et acceptation de la structure locative	0 ou 1
Partie 1 – Expérience en affaires (maximum : 15 points – valeur : 30 %)	
Expérience dans le secteur d'activité	5 points possibles
Ressources opérationnelles	5 points possibles
Plan d'affaires	5 points possibles
Partie 2 – Personnel (maximum : 15 points – valeur : 30 %)	
Compétence et expérience du personnel (curriculum vitae, lettres de recommandation, etc.)	5 points possibles
Bilinguisme du personnel	5 points possibles
Prix et reconnaissance communautaire	5 points possibles
Partie 3 – Proposition d'offre (maximum : 10 points – valeur : 25 %)	
Projet soumis	5 points possibles
Réalisme du projet	5 points possibles
Partie 4 – Durabilité (maximum : 10 points – valeur : 15 %)	
Réduction des déchets	5 points possibles
Durabilité des pratiques	5 points possibles

Annexe E

Matrices d'évaluation

Exigences obligatoires

*Pour qu'une proposition soit notée dans les matrices d'évaluation, il est indispensable qu'elle satisfasse d'abord à ces deux exigences obligatoires :

1. **Langues officielles** – La proposition démontre clairement la capacité d'offrir au public des biens, des services et des communications dans les deux langues officielles.
2. **Reconnaissance et acceptation de la structure locative** – La proposition indique la reconnaissance et l'acceptation de la structure locative proposée à l'**annexe B**.

S'il n'est pas évident que la proposition satisfait à ces exigences obligatoires minimales, la CCN pourrait demander des renseignements additionnels à la partie proposante.

Partie 1 – Expérience en affaires (maximum : 15 points – valeur : 30 %)

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
Expérience dans le secteur d'activité	La partie proposante n'a pas fait la preuve qu'elle avait une expérience pratique de la gestion de concession ou de la gestion de la restauration.	La partie proposante a de l'expérience en gestion de concession ou en gestion de la restauration, et a déjà exploité avec succès, durant 1 an, un commerce dans ce domaine (ou dans un domaine connexe).	La partie proposante a de l'expérience en gestion de concession ou en gestion de la restauration, et a déjà exploité avec succès, durant 2 ans, un commerce dans ce domaine (ou dans un domaine connexe).	La partie proposante a de l'expérience en gestion de concession ou en gestion de la restauration, et a déjà exploité avec succès, durant 3 ans, un commerce dans ce domaine (ou dans un domaine connexe).	La partie proposante a de l'expérience en gestion de concession ou en gestion de la restauration, et a déjà exploité avec succès, durant 4 ans ou plus, un commerce dans ce domaine (ou dans un domaine connexe).
Ressources opérationnelles	La partie proposante n'a indiqué aucune ressource existante (personnel, capitaux, équipement ou matériel, partenariats établis, etc.) pour exploiter correctement la Concession.	La partie proposante a un accès restreint à des ressources existantes pour exploiter correctement la Concession, et a indiqué avoir un accès stable et spécifique à 1 des ressources suivantes : – kiosque, remorque, charriot ou autre matériel roulant, selon le cas	La partie proposante a un accès quelconque à des ressources existantes pour exploiter correctement la Concession, et a indiqué avoir un accès stable et spécifique à 2 des ressources suivantes : – kiosque, remorque, charriot ou autre	La partie proposante a un bon accès à des ressources existantes pour exploiter correctement la Concession, et a indiqué avoir un accès stable et spécifique à 3 des ressources suivantes : – kiosque, remorque, charriot ou autre matériel roulant, selon le cas*	La partie proposante a largement accès à des ressources existantes pour exploiter correctement la Concession, et a indiqué avoir un accès stable et spécifique aux 4 ressources suivantes : – kiosque, remorque, charriot ou autre matériel roulant, selon le cas*

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
		<ul style="list-style-type: none"> – bassin de personnel expérimenté venant d'une entreprise secondaire ou apparentée – réseau d'approvisionnement établi déjà utilisé (gestion de la chaîne d'approvisionnement) – partenariats locaux (confirmés dans une lettre d'appui) 	<ul style="list-style-type: none"> matériel roulant, selon le cas* – bassin de personnel expérimenté venant d'une entreprise secondaire ou apparentée – réseau d'approvisionnement établi déjà utilisé (gestion de la chaîne d'approvisionnement) – partenariats locaux (confirmés dans une lettre d'appui) <p>* indispensable</p>	<ul style="list-style-type: none"> – bassin de personnel expérimenté venant d'une entreprise secondaire ou apparentée – réseau d'approvisionnement établi déjà utilisé (gestion de la chaîne d'approvisionnement) – partenariats locaux (confirmés dans une lettre d'appui) <p>* indispensable</p>	<ul style="list-style-type: none"> – bassin de personnel expérimenté venant d'une entreprise secondaire ou apparentée * – réseau d'approvisionnement établi déjà utilisé (gestion de la chaîne d'approvisionnement)* – partenariats locaux (confirmés dans une lettre d'appui)* <p>* indispensable</p>
Plan d'affaires	La partie proposante n'a pas fourni de plan d'affaires dans sa proposition.	Le plan d'affaires proposé contient peu de détails étayant l'exploitation adéquate du projet et contient 1 seul des points suivants :	Le plan d'affaires proposé contient certains détails étayant l'exploitation adéquate du projet et contient 2 des points suivants : – plans financiers et ressources financières	Le plan d'affaires proposé contient suffisamment de détails étayant l'exploitation adéquate du projet et contient 3 des points suivants :	Le plan d'affaires proposé contient des détails exhaustifs étayant l'exploitation adéquate du projet et contient les 4 points suivants :

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
		<ul style="list-style-type: none"> – plans financiers et ressources financières – analyses de marché (besoins opérationnels) – échéancier de mise en œuvre (en tenant compte des processus d’approbation de la CCN) – conformité aux mandats, aux plans, etc. de la CCN 	<ul style="list-style-type: none"> – analyses de marché (besoins opérationnels) – échéancier de mise en œuvre (en tenant compte des processus d’approbation de la CCN) – conformité aux mandats, aux plans, etc. de la CCN 	<ul style="list-style-type: none"> – plans financiers et ressources financières – analyses de marché (besoins opérationnels) – échéancier de mise en œuvre (en tenant compte des processus d’approbation de la CCN) – conformité aux mandats, aux plans, etc. de la CCN 	<ul style="list-style-type: none"> – plans financiers et ressources financières – analyses de marché (besoins opérationnels) – échéancier de mise en œuvre (en tenant compte des processus d’approbation de la CCN) – conformité aux mandats, aux plans, etc. de la CCN

Partie 2 – Personnel (maximum : 15 points – valeur : 30 %)

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
Compétence et expérience du personnel	Aucun des membres de l'équipe de la partie proposante n'a de l'expérience dans les domaines pertinents.	De 1 à 25 % des membres de l'équipe de la partie proposante a de l'expérience dans les domaines pertinents, comme en témoignent l'historique d'une exploitation adéquate, les curriculum vitae ou les lettres de recommandation OU la confirmation de l'accès à un bassin établi de personnel dans une entreprise secondaire ou apparentée.	De 26 à 60 % des membres de l'équipe de la partie proposante a de l'expérience dans les domaines pertinents, comme en témoignent l'historique d'une exploitation adéquate, les curriculum vitae ou les lettres de recommandation OU la confirmation de l'accès à un bassin établi de personnel dans une entreprise secondaire ou apparentée.	De 61 à 80 % des membres de l'équipe de la partie proposante a de l'expérience dans les domaines pertinents, comme en témoignent l'historique d'une exploitation adéquate, les curriculum vitae ou les lettres de recommandation OU la confirmation de l'accès à un bassin établi de personnel dans une entreprise secondaire ou apparentée.	De 81 à 100 % des membres de l'équipe de la partie proposante a de l'expérience dans les domaines pertinents, comme en témoignent l'historique d'une exploitation adéquate, les curriculum vitae ou les lettres de recommandation OU la confirmation de l'accès à un bassin établi de personnel dans une entreprise secondaire ou apparentée.
Bilinguisme du personnel*	L'équipe de la partie proposante compte 1 membre (en contact avec la clientèle) qui est parfaitement bilingue et parle couramment	L'équipe de la partie proposante compte 2 membres (en contact avec la clientèle) qui sont parfaitement bilingue et parlent couramment le français et l'anglais OU le personnel parle	L'équipe de la partie proposante compte 3 membres (en contact avec la clientèle) qui sont parfaitement bilingue et parlent couramment le français et l'anglais OU le personnel parle	L'équipe de la partie proposante compte 4 membres (en contact avec la clientèle) qui sont parfaitement bilingue et parlent couramment le français et l'anglais OU le personnel parle	L'équipe de la partie proposante compte 5 membres ou plus (en contact avec la clientèle) qui sont parfaitement bilingue et parlent couramment le français et l'anglais OU le

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
	le français et l'anglais.	couramment le français et l'anglais dans une proportion de 15 à 29 %.	couramment le français et l'anglais dans une proportion de 30 à 59 %.	couramment le français et l'anglais dans une proportion de 60 à 79 %.	personnel parle couramment le français et l'anglais dans une proportion de 80 à 100 %.
Prix et reconnaissance communautaire	La partie proposante n'a fourni aucune preuve attestant l'attribution de prix, la reconnaissance communautaire, la satisfaction du public, etc.	La partie proposante a fourni 1 preuve attestant l'attribution de prix, la reconnaissance communautaire, la satisfaction du public, etc. La preuve peut consister en un certificat de reconnaissance, des articles de presse crédibles, une lettre de recommandation digne de confiance ou une autre forme de reconnaissance reconnue dans le secteur d'activité.	La partie proposante a fourni 2 preuves attestant l'attribution de prix, la reconnaissance communautaire, la satisfaction du public, etc. La preuve peut consister en un certificat de reconnaissance, des articles de presse crédibles, une lettre de recommandation digne de confiance ou une autre forme de reconnaissance reconnue dans le secteur d'activité.	La partie proposante a fourni 3 preuves attestant l'attribution de prix, la reconnaissance communautaire, la satisfaction du public, etc. La preuve peut consister en un certificat de reconnaissance, des articles de presse crédibles, une lettre de recommandation digne de confiance ou une autre forme de reconnaissance reconnue dans le secteur d'activité.	La partie proposante a fourni 4 preuves ou plus attestant l'attribution de prix, la reconnaissance communautaire, la satisfaction du public, etc. La preuve peut consister en un certificat de reconnaissance, des articles de presse crédibles, une lettre de recommandation digne de confiance ou une autre forme de reconnaissance reconnue dans le secteur d'activité.

Partie 3 – Proposition d’offre(maximum : 10 points – valeur : 25 %)

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
Proposition soumise	La partie proposante n’a pas fourni de liste des biens et des services offerts.	La partie proposante a fourni une liste partielle des biens et des services offerts, ou y a fait vaguement référence.	La partie proposante a fourni une liste complète des biens et des services offerts.	La partie proposante a fourni une liste complète des biens et des services offerts, y compris : – une gamme de prix OU – a démontré la présence d’influences locales dans la proposition (approvisionnement local, partenariats locaux, etc.)	La partie proposante a fourni une liste complète des biens et des services offerts, y compris : – une gamme de prix ET – a démontré la présence d’influences locales dans la proposition (approvisionnement local, partenariats locaux, etc.)
Réalisme de la proposition	En raison des restrictions de l’endroit, le projet ne se prête pas aux biens et services que propose la partie proposante.	Avec quelques modifications, la partie proposante pourra offrir les biens et les services indiqués dans la proposition.	Sans modifications, le projet ne présente aucun obstacle à l’offre des biens et des services proposés par la partie proposante.	Sans modifications, les biens et les services offerts dans la proposition respectent les contraintes de la Concession ET – le projet est unique en son genre et ajoutera de l’intérêt à la pointe Kiweki et/ou au parc	Sans modifications, les biens et les services offerts dans la proposition respectent les contraintes de la Concession ET – le projet est unique en son genre et ajoutera de l’intérêt à la pointe Kiweki et/ou au parc

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
				Vincent Massey OU met en valeur des influences locales.	Vincent Massey ET met en valeur des influences locales.

Partie 4 – Durabilité (maximum : 10 points – valeur : 15 %)

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
Réduction des déchets	La proposition n'indique aucun plan de réduction des déchets (contenants alimentaires, couverts, pailles, matériel fabriqué à partir de matériaux recyclés, etc.).	La proposition indique un nombre considérable d'articles à usage unique et un nombre restreint d'articles compostables (conteneurs, couverts et pailles, etc.). OU La proposition expose de manière incomplète la mise en œuvre d'un plan de réduction des déchets (matériel fait de matériaux recyclés, etc.), et ce plan contient 1 seul exemple.	La proposition indique un nombre modéré d'articles à usage unique et quelques articles compostables (conteneurs, couverts, pailles, etc.). OU La proposition expose dans une certaine mesure la mise en œuvre d'un plan de réduction des déchets (matériel fait de matériaux recyclés, etc.), et ce plan contient 2 exemples.	La proposition indique un petit nombre d'articles à usage unique, et la plupart des articles sont compostables (conteneurs, couverts, pailles, etc.). OU La proposition expose suffisamment bien la mise en œuvre d'un plan de réduction des déchets (matériel fait de matériaux recyclés, etc.), et ce plan contient 3 exemples.	La proposition indique l'absence d'articles à usage unique et la présence d'articles compostables uniquement (conteneurs, couverts, pailles, etc.). OU La proposition expose avec précision la mise en œuvre d'un plan de réduction des déchets (matériel fait de matériaux recyclés, etc.), et ce plan est exhaustif et contient 4 exemples ou plus.
Durabilité des pratiques	Dans ses pratiques, la partie proposante n'indique aucun plan pour mettre en œuvre des mesures favorisant	Dans ses pratiques, la partie proposante indique la mise en œuvre de 1 mesure favorisant la durabilité	Dans ses pratiques, la partie proposante indique la mise en œuvre de 2 mesures favorisant la durabilité	Dans ses pratiques, la partie proposante indique la mise en œuvre de 3 mesures favorisant la durabilité	Dans ses pratiques, la partie proposante indique la mise en œuvre de 4 mesures ou plus favorisant la

	Insatisfaisant (1 point)	Limite (2 points)	Satisfaisant (3 points)	Bon (4 points)	Exceptionnel (5 points)
	la durabilité (produits de nettoyage, politiques et technologies écologiques, etc.).	(produits de nettoyage, politiques et technologies écologiques, etc.) OU la proposition explique partiellement la mise en œuvre de pratiques durables.	(produits de nettoyage, politiques et technologies écologiques, etc.) ET la proposition explique adéquatement la mise en œuvre de pratiques durables.	(produits de nettoyage, politiques et technologies écologiques, etc.) ET la proposition explique avec précision la mise en œuvre de pratiques durables.	durabilité (produits de nettoyage, politiques et technologies écologiques, etc.) ET la proposition explique avec précision la mise en œuvre de pratiques durables.